

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure cet accord avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure un accord avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la programmation intitulée Saison régulière du Service culturel de la Ville, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47639

Gouvernement du Québec

Décret 92-2007, 6 février 2007

CONCERNANT l'indemnisation en cas de sinistre du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Musée de la Civilisation sont des personnes morales mandataires de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la loi, les biens des musées, y compris leurs collections, font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique, pour les ministères et les organismes publics dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, un régime d'autoassurance, sauf en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de toute assurance collective;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime, le gouvernement prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés et à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 815-99 du 30 juin 1999, le gouvernement assume les risques de dommages aux biens et aux œuvres appartenant aux musées nationaux de même que les risques de dommages aux biens et aux œuvres, appartenant à des tiers, lors de la production d'expositions temporaires afin de réduire les coûts d'exploitation de ces musées;

ATTENDU QUE des prêteurs qui acceptent de prêter des œuvres aux musées nationaux exigent une renonciation à tout recours contre les organisateurs, les transporteurs, les transitaires, les entrepositaires, les emballeurs, les détenteurs ou les gardiens du bien, en cas de dommages aux œuvres pendant la période du prêt;

ATTENDU QUE le gouvernement désire que le régime d'autoassurance continue de s'appliquer aux musées nationaux mais selon les nouvelles modalités prévues au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le gouvernement assume tous les risques de dommages à la charge du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation à l'égard des œuvres d'une personne ou des produits de la nature qui font partie des collections du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent;

QUE le gouvernement assume tous les risques de dommages à la charge du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation à l'égard des œuvres d'une personne ou des produits de la nature appartenant à des tiers et sous la responsabilité de l'un de ces musées pour fins d'expositions, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent incluant le transport, dans la mesure suivante:

1^o le gouvernement assume tous les risques de dommages, sans restriction ou exclusion, pendant toute la période où le musée est responsable du bien prêté, notamment les risques de dommages découlant du tremblement de terre, de l'inondation et autres catastrophes naturelles ainsi que de la guerre et du terrorisme;

2° l'indemnisation de tout dommage au prêteur se fait sur la base de la valeur agréée pour un montant correspondant à la valeur déclarée par le prêteur sur la convention de prêt du bien. En cas de sinistre partiel, l'indemnité peut inclure un montant pour la dépréciation d'une œuvre, à la suite de sa restauration ;

3° le gouvernement renonce, sauf en cas de malveillance, de dol ou de faute lourde ou en cas de non-respect des conditions de prévention précisées au contrat de transport du bien prêté ou autrement, à exercer quelque recours contre les organisateurs, les transporteurs, les transitaires, les entrepositaires, les emballeurs, les détenteurs ou gardiens du bien prêté, dans la mesure et selon les limites prévues au texte joint en annexe du présent décret ;

QUE l'indemnité versée par le gouvernement dans le cadre du présent décret soit réduite du montant correspondant à l'indemnité reçue par un musée dans le cadre de tout programme d'indemnité du gouvernement fédéral ou d'un autre gouvernement ;

QUE chacun des musées supporte une franchise de 25 000,00 \$ par sinistre ;

QUE chacun de ces musées puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi qu'en matière de responsabilité civile et de risques de dommages aux meubles et immeubles sous leur responsabilité ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 815-99 du 30 juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

LIMITES CONCERNANT LA RENONCIATION DE RECOURS

Cette renonciation n'est valable qu'au delà des sommes fixées par les lois, décrets ou conventions en vigueur concernant la limitation de responsabilité des transporteurs, organisateurs, transitaires, entrepositaires, emballeurs, détenteurs ou gardiens du bien prêté.

De plus, si le transporteur ou l'un des autres intervenants mentionnés ci-haut est assuré, le gouvernement du Québec peut, malgré la renonciation, exercer son recours dans les limites où une quelconque assurance produit son effet.

Gouvernement du Québec

Décret 94-2007, 6 février 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction ;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Dupuis a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi ont été fournies par les associations concernées ;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;